



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Leïla FETATMIA  
Tél : 04.84.35.42.66.  
Dossier n° 39-2022 AE

Marseille, le **- 3 AOUT 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant autorisation environnementale  
au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement  
relative au projet de pose d'une canalisation d'eau potable entre le lieu-dit « Le  
Paty de la Trinité » au sud-ouest de la ville d'Arles et le lieu-dit « Sénébier » au  
nord-ouest de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer  
au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Arles Crau  
Camargue Montagnette**

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE),

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, les articles L.214-1 à L.214-19, les articles R.181-1 et suivants et les articles R.214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral 2014161-0026 en date du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté n° AE-F09320P0059 du 9 avril 2020 de l'Autorité environnementale portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact le dossier de demande d'autorisation du projet de travaux de liaison de l'alimentation en eau potable entre Arles et les Saintes-Marie de la Mer situé sur les communes d'Arles et des Saintes-Marie de la Mer ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale supplétive au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) relevant de la rubrique 1.1.1.0 seuil de déclaration déposée par téléprocédure le 2 mars 2022 par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en vue de procéder à la pose de 10 000 mètres linéaires de canalisation d'eau potable entre le lieu-dit « Le Paty de la Trinité » au sud-ouest de la ville d'Arles et le lieu-dit « Sénébier » au nord-ouest de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et enregistrée sous les numéros 39-2022 AE et B-220303-191434-072-098 ;

**VU** le dossier joint en appui de la demande ;

.../...

**VU** l'accusé de réception délivré à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 2 mars 2022 ;

**VU** l'avis émis le 23 mars 2022 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la demande de compléments du 17 mai 2022 et les éléments complémentaires déposées par téléprocédure le 28 août 2022 ;

**VU** l'avis émis le 6 octobre 2022 par le service mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'avis délibéré n° MRAe 2022APPACA76/3266 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que la réponse écrite du bénéficiaire;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique ;

**VU** l'enquête publique environnementale qui s'est déroulée du 13 février 2023 au 17 mars 2023 ;

**VU** l'avis du Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) en date du 3 février 2023 ;

**VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le 18 juillet 2023 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire le 31 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur et de l'action préventive ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations sont compatibles avec le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**CONSIDÉRANT** les études et les caractéristiques techniques du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prescrites ci-dessous, ces mesures devant concilier l'activité avec l'environnement aquatique et les activités préexistantes ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet concerne la sécurisation et la diversification des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer et qu'il a été identifié lors de l'élaboration du schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

**CONSIDÉRANT** que le projet objet de la présente autorisation constitue la phase n°1 d'une opération de sécurisation et de diversification qui comportera deux autres phases complémentaires : la seconde phase concernera des études de prospection d'une nouvelle ressource, le maillage du réseau avec le captage du Mazet sur le territoire de la commune d'Arles ainsi que la création d'un réservoir au Paty et, pour la phase trois, la création d'un forage dans un aquifère autre que la nappe de la Crau sur le territoire de la commune d'Arles dans l'objectif de sécuriser pleinement la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que les phases 2 et 3 de l'opération devraient intervenir, pour les études d'ici deux ans et pour la réalisation des travaux de manière échelonnée d'ici cinq à six ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact fournie dans le cadre du présent dossier devra être actualisée lors de la réalisation des phases suivantes du projet d'ensemble de la sécurisation, en application de l'article L.122-1-1-III 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## A R R Ê T E

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE**

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), dont le siège social est situé 5 rue Yvan Audouard 13200 ARLES, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée en application du L181-1 du code de l'environnement à procéder à la pose de 10 000 mètres linéaires de canalisation d'eau potable entre le lieu-dit « Le Paty de la Trinité » (situé dans le sud-ouest de la commune d'Arles) et le lieu-dit « Sénébier » (situé au nord-ouest de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer), pour assurer la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer, par une diversification de la ressource en eau utilisée. La localisation du secteur de l'installation de la canalisation est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Au titre de la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, ce projet est autorisé au titre de la rubrique suivante soumise au régime déclaratif :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté du 11 septembre

2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, ainsi que les prescriptions décrites dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de faire respecter les prescriptions du présent arrêté aux entreprises retenues pour les travaux et s'en porte garant.

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET NATURE DES OPÉRATIONS**

L'opération consiste à la mise en place d'une canalisation de diamètre 400 millimètres, sur 10 kilomètres, enterrée sous la voirie, principalement sous les accotements de la route départementale RD 570 qui relie Arles aux Saintes-Maries-de-la-Mer et de la route départementale RD 38c (liaison vers Aigues-Mortes), dans une tranchée de 1,20 mètre de profondeur pour 0,70 mètre de largeur. La localisation du projet figure en annexe 1.

La largeur du chantier comprend la bande d'accotement et la demi-chaussée des routes départementales RD 38c et RD 570, soit environ six mètres de largeur.

Un rabattement de nappe est prévu ponctuellement en fond de fouille, en cas de contact avec une nappe d'eau souterraine affleurante ou en période humide suite à des épisodes pluvieux. Les eaux pompées seront renvoyées dans le fossé de la RD 570 via une pompe de fond de fouille après une clarification au préalable dans un bac de décantation. Elles devront satisfaire aux normes qualitatives et quantitatives fixées dans une convention avec le conseil départemental des Bouches-du-Rhône en tant que gestionnaire de ce fossé.

Les travaux se dérouleront par tronçons quotidiens de 100 à 200 mètres linéaires comprenant successivement le creusement de la tranchée avec stockage temporaire des déblais au droit du chantier, la mise en place du lit de pose, de la canalisation et de son enrobage en graves et enfin, la reprise partielle des déblais pour le comblement de la tranchée.

Les travaux de la phase initiale comprennent aussi la mise en place de quatre branchements d'alimentation en eau potable, la pose de tés et vannes pour le sectionnement et le raccordement du réseau projeté et la mise en place d'une canalisation PEHD (polyéthylène haute densité) d'un diamètre de 450 millimètres sur 30 mètres pour passage en forage dirigé sous un canal d'arrosage.

Le projet comprend enfin :

- la réalisation des terrassements et de préparatifs pour les maillages qui seront ensuite réalisés par le délégataire, il s'agit d'un terrassement de 1,5x1,5x1,5 mètres au droit d'une canalisation existante. Les terrassements seront réalisés par l'entreprise bénéficiaire des travaux et les maillages seront réalisés par la SAUR (Société d'aménagement urbain et rural) dans le cadre des travaux exclusifs au contrat de délégation. Trois maillages sont prévus sur le chantier : un sur chaque extrémité et un au niveau du lieu-dit château d'Avignon.
- le franchissement de 29 fossés par un forage dirigé avec un puits d'amorce de un mètre sur un mètre de part et d'autre de l'ouvrage à franchir (1), par encorbellement (2), franchissements en sous-œuvre (16) et franchissements sur-ouvrage (10) : la technique de pose dépend de la couverture des buses/canalisation permettant d'assurer la continuité hydraulique des fossés perpendiculaires à la route départementale.
- et la traversée de sept voiries.

L'annexe 2 du présent arrêté décrit les principes des techniques de franchissement des fossés.

Deux bases de vie seront implantées au droit des délaissés de la route départementale RD570. Il s'agit de deux zones anthropisées et imperméabilisées au nord-est du Mas d'Eymini et à l'est de la Gasconne. Leur implantation figure en annexe 3.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval ;
- menacer la qualité des eaux ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées et voies de circulation.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi en phase travaux et projet, précisées dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, reprises en annexe 4.

#### **Article 3.1. Prescriptions relatives aux opérations de travaux**

Le chantier sur la partie accotement sera réalisé par :

- un atelier de travail réalisant les excavations sur 1,2 mètre de profondeur par 0,7 mètre de largeur pour les terrassements du réseau en PVC (diamètre 400 mm),
- un atelier de pose de la canalisation,
- un atelier de pose de l'enrobage en grain de riz et des remblais du sol en place, y compris compactage.

Les terrassements sont limités aux accotements des routes départementales RD570 et RD38c ainsi que quelques traversées de voiries secondaires et, si nécessaire, la piste cyclable longeant ces routes départementales.

Les déblais du chantier sont réutilisés sur place dans la tranchée couverte en cas de matériaux non pollués. Les excédents de déblais et les déblais pollués sont évacués dans le respect des réglementations applicables à la gestion de ces matériaux.

Les travaux s'effectuent entre septembre et mars pour une durée d'opération de l'ordre de six mois.

La démarche environnementale en phase travaux consistera à limiter les nuisances au bénéfice de l'environnement et des personnes présentes sur le site pendant les travaux (intervenants, riverains...). Il s'agira notamment de réduire les nuisances du chantier par le respect d'exigences sur les principaux points suivants :

- la réduction et le tri des déchets,
- la réduction du bruit,
- la préservation de la santé et de la sécurité des personnels intervenant sur la zone d'emprise des travaux,
- la maîtrise des nuisances perçues par les riverains (circulations véhicules et piétons, bruit, poussières...),
- la réduction des impacts environnementaux, des consommations d'énergie et d'eau,
- la prévention contre la pollution des sols et des eaux.

En préalable au démarrage des travaux, l'organisation du chantier est réalisée en relation avec un écologue indépendant retenu par la maîtrise d'ouvrage pour définir tous les aspects environnementaux qui devront être respectés pendant la durée du chantier et non prévus dans le cadre de l'étude d'impact.

L'emprise du chantier et la circulation des engins sont limitées au strict nécessaire. Les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies par une signalisation spécifique (rubalysage ou maillage plastique), et, éviter toute intrusion dans l'emprise des travaux.

Tout dépôt, circulation, stationnement des engins de chantier, hors des limites de la zone d'emprise du projet est interdit.

L'implantation des deux bases vies est prévue dans les anciens délaissés de la route départementale RD 570 en rive droite du Petit Rhône et espace libre situé non loin du Mas de la Gasconne. La localisation des bases vies est précisée en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Il impose aux entreprises chargées des travaux :

- la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (SOGED) qui consigne notamment le protocole de gestion des déchets au cours des travaux ainsi que la nomination d'un responsable chantier en charge de son suivi,
- la mise en place d'un Plan d'Assurance Qualité Environnement (PAQE) pour consigner toutes les mesures relatives à l'organisation, à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement et la sécurité du personnel intervenant sur le site. Le PAQE est remis à la maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre pour validation, avant tout démarrage des travaux, en phase de préparation du chantier.

Ces procédures sont transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, avant le démarrage des travaux.

L'écologue mandaté par le bénéficiaire et indépendant des entreprises de travaux définit les protocoles et vérifie l'application stricte des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Il délimite et marque les arbres à protéger. Il informe et sensibilise l'entreprise de travaux intervenant lors du chantier (chef de chantier et le personnel) pour permettre une meilleure prise en compte des problématiques écologiques et environnementales lors des travaux (respect des zones mises en défens des stations d'Aristoloches à feuilles rondes, comportement à adopter en cas de découverte d'amphibien, de lézard des murailles...).

Une mise en défens pérenne sur toute la durée du chantier doit être réalisée sur les bases vies vis-à-vis des milieux naturels les plus proches (mise en défens à l'aide de barrières ou de chaînettes pour créer une limite séparative).

Il réalise un passage sur site après travaux tous les 1 km réalisés, soit 10 passages sur l'ensemble du linéaire de la canalisation et un passage lors de la réception finale des travaux.

Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier regroupées et situées hors zone inondable sont situées en dehors de milieux écologiquement sensibles destinés à rester naturels. Elles sont situées dans la zone d'emprise des travaux (voies d'accès et périmètre des deux bases de vie) qui aura été délimitée en présence du chef de chantier coordonnant les entreprises et du maître d'œuvre en charge du suivi des travaux.

Le chantier est maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier sont systématiquement triés, récupérés et évacués vers des filières conformes à la réglementation. Les installations sanitaires de chantier ne doivent pas générer de rejet dans le milieu naturel. Ils sont régulièrement vidangés.

Les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrit notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3.2. Sécurité des zones de chantier et des opérations**

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel.

Le bénéficiaire en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) et lui fait connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le bénéficiaire met en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier.

Pour assurer une sécurité maximale du personnel des entreprises de travaux vis-à-vis du risque inondation, l'entreprise bénéficiaire du marché de travaux doit consulter régulièrement le site internet vigicrues ainsi que les prévisions météorologiques pour le cas échéant faire évacuer la base de vie ainsi que la zone d'emprise des travaux.

Il prévoit un plan de repli adapté en cas d'alerte météorologique (orages annoncés, alertes vigilance orange et rouge émise par Météo France) pour retirer les engins/véhicules et matériels des zones inondables du Petit Rhône (rupture de digue). Il affiche les consignes en cas d'inondation du Petit Rhône au droit des zones d'emprise des travaux. Il communique et informe lors de l'accueil de nouveau personnel sur le site sur les consignes de sécurité par rapport au risque inondation.

En cas de risque d'inondation, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages sont prises pour éviter qu'ils ne gênent l'écoulement des crues ou génèrent des pollutions des milieux aquatiques. De plus, en cas de crues annoncées, préalablement à la survenance de l'événement des bouchons étanches sont mis en place chaque extrémité des tronçons de canalisations posées.

Pour réduire les effets générés par le trafic des camions de chantier sur la circulation locale et les voiries existantes au droit de l'emprise des travaux, les transports liés aux chantiers ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrés de la semaine de 7 heures à 17 heures. Les vitesses sur les accès et pistes de chantier sont limitées afin de réduire les nuisances. L'entreprise de travaux met en œuvre toutes les mesures adéquates pour éviter la dégradation des itinéraires routiers empruntés et respecte les consignes/mesures générales qui relèvent des règles habituellement utilisées pour les transports dans le cas des chantiers de terrassement.

Le bénéficiaire prend toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux riverains...).

### **Article 3.3. Pollutions accidentelles**

Toutes les mesures sont prises par le bénéficiaire et les entreprises en charge des travaux pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention en cas de pollution est établi avant le début du chantier : il fixe l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et il est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM avant le début des travaux.

En cas de pollutions accidentelles, le bénéficiaire et l'entreprise en charge des opérations de travaux informent le service chargé de la police de l'eau de la DDTM.

## **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 4.1. Prescriptions en phase travaux**

Le bénéficiaire et l'entreprise prennent toutes les dispositions réglementaires en vue d'assurer les opérations de travaux dans les meilleures conditions de sécurité conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les comptes rendus de chantier sont tenus chaque semaine et doivent être mis à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM sur demande.

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour empêcher le ruissellement et la mise en mouvement des matières en suspension hors zone de chantier pendant les événements pluvieux.

Pour assurer la surveillance des installations en phase travaux, les installations mises en place sont bouchonnées chaque soir afin d'éviter toutes entrées de terres ou autres animaux. Elles sont surveillées par des visites régulières par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise en charge des travaux. A réception de l'ouvrage des essais pression et de désinfections sont réalisés pour confirmer le bon état de service des canalisations posées.

Il n'y a aucun travaux en période nocturne.

Pour préserver la qualité de l'air et réduire les pollutions, les entreprises amenées à soumissionner doivent justifier du contrôle technique des véhicules utilisés afin de garantir, entre autres, le respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur. Aux abords du chantier, les vitesses des camions sont limitées à 30 km/h afin de réduire la pollution de l'air.

Afin de minimiser les nuisances acoustiques en phase travaux les entreprises doivent :

- choisir prioritairement les méthodes et outils générant le moins de bruit,
- limiter la durée d'émission des activités bruyantes, tout en tenant compte des activités alentours et de leurs horaires,
- les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) devront être inférieurs ou égaux à 80 dB (A) à 10 mètres de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB (A)).

#### **Article 4.2. Bilan de fin de travaux**

En fin de chantier, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'Eau un rapport présentant un bilan global de fin de travaux qui contient, notamment :

- le déroulement des travaux,
- le bilan des suivis de chantier prévus à l'article 5 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement.

#### **ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE PENDANT LES TRAVAUX**

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'entreprise en charge de la coordination des travaux tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le bénéficiaire consigne journalièrement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques au cours des travaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM sur demande de sa part.

Le bilan du suivi journalier sera joint au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION**

Au cours des opérations d'entretien courant des réseaux d'eau potable qui consistent en une vérification annuelle des ventouses et vidanges, toutes les mesures seront prises par le gestionnaire des ouvrages afin d'éviter tout rejet de pollution dans le milieu récepteur.

De plus en phase définitive les opérations d'entretien viseront à limiter le gaspillage de la ressource en eau.

Dans un délai de trois mois suivant la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit remettre au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, un plan précis d'entretien et de maintenance. Ce plan doit préciser les mesures qui sont mises en œuvre pour éviter toute atteinte à l'environnement lors des opérations d'entretien.

## **ARTICLE 7 : ÉLÉMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant ceux-ci.

Le bénéficiaire lui transmettra :

<b>Article</b>	<b>Objet</b>	<b>Échéance</b>
Art 3.1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans de masse des différentes bases du chantier, localisant précisément les équipements, les aires de stockage et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique, et documents graphiques utiles	Avant le démarrage des travaux
	Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets (SOGED)	

	Plan d'Assurance Qualité Environnement (PAQE)	
Art 3.2 et 3.3	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3.3	Plan d'intervention qui fixe les moyens et procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle	Avant le démarrage des travaux
Art 4.1	Sur demande : les compte-rendus des réunions de chantier	Pendant les travaux
Art 4.2	Bilan global de fin de travaux	3 mois après fin de chantier
	Plans de récolement	
Art 6	Plan d'entretien et de maintenance	Dans les 3 mois suivant les travaux

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification substantielle, une nouvelle autorisation doit être délivrée.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

#### **ARTICLE 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 à L.171-2 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles L.171-3 à L.171-5 du même code.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer, communes d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie des communes d'Arles et des Saintes-Maries de la Mer pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Sous-préfète d'Arles,  
Le Maire d'Arles,  
Le Maire des Saintes-Maries de la Mer,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office français de la biodiversité,  
les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE 1 : Plan de localisation

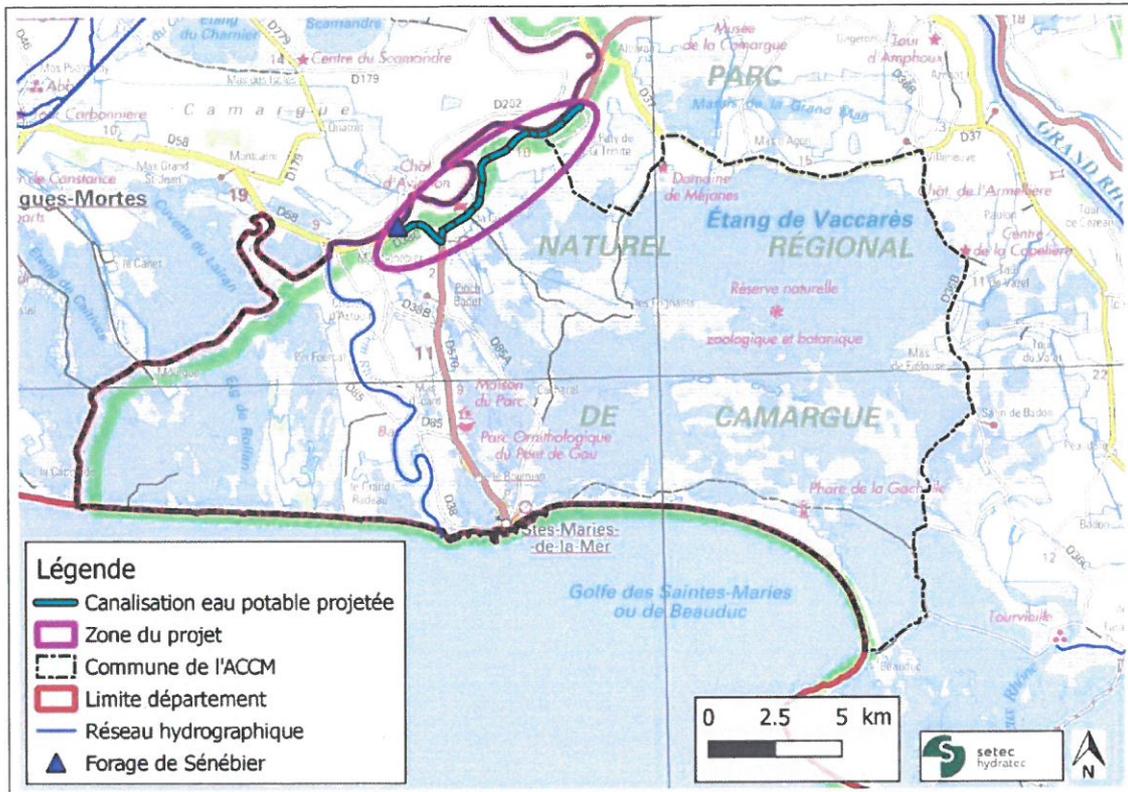


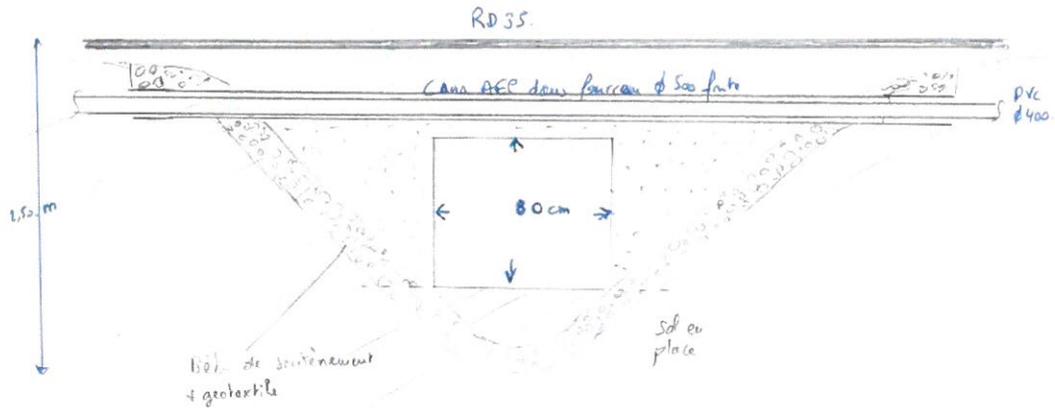
Figure 50 : Prise d'eau des Saintes-Maries de la Mer (Source : ADES eau France)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 39-2022 AE  
DU 3 AOÛT 2023

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

## ANNEXE 2 : caractéristiques techniques

Schéma de principe d'un passage de fossé de faible ampleur  
au pleur  
Coupe en travers



Nombre de cas : 2

Vu de dessus.

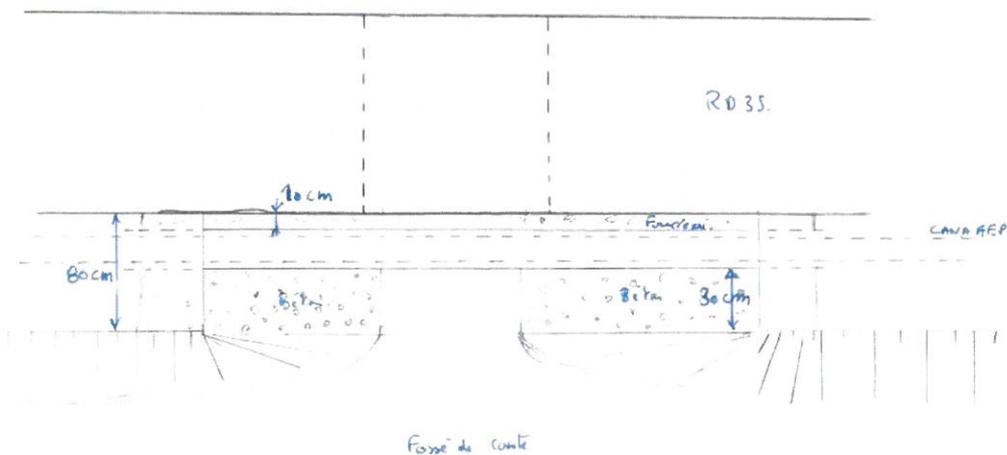


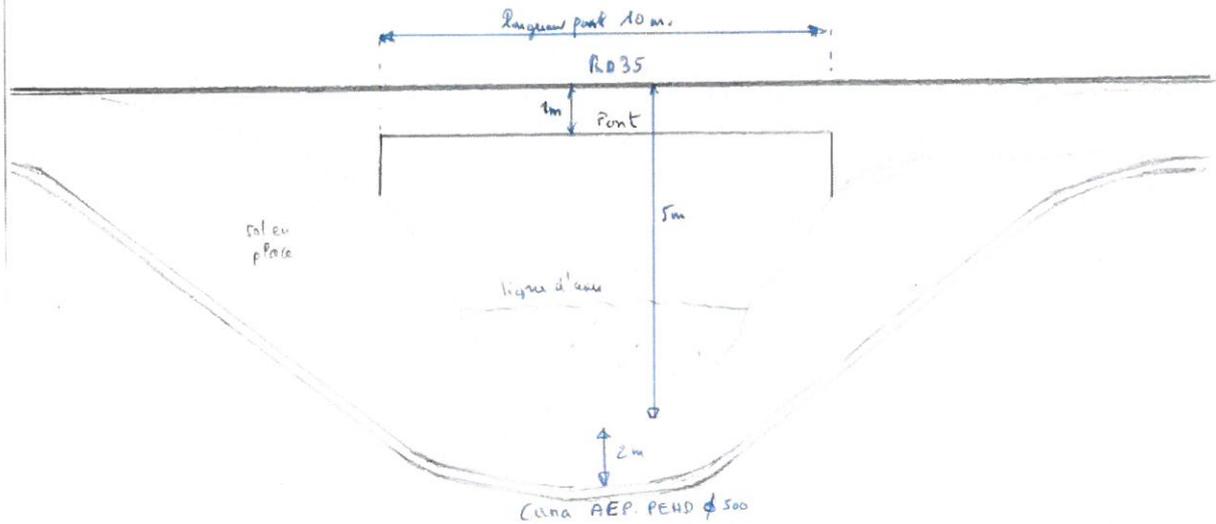
Schéma de principe d'un passage de fossé de faible ampleur (Source : ACCM, Service de l'eau et de l'assainissement, Direction Générale de l'Aménagement des Services Techniques – octobre 2021)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 39-2022 AE  
DU - 3 AOÛT 2023

15/20

PREFECTURE DES B-D-R  
Direction de la citoyenneté  
de la légalité et de  
l'environnement

Schéma de principe forage dirigé  
dirigé sous un canal  
Coupe en travers



Nbre de can : 1.

Vue de dessus

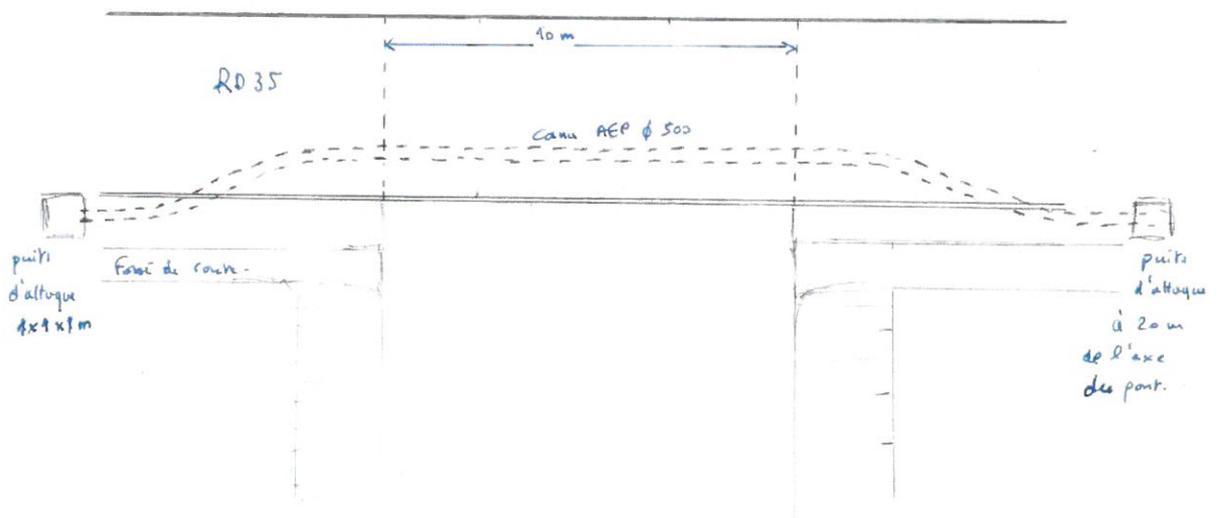
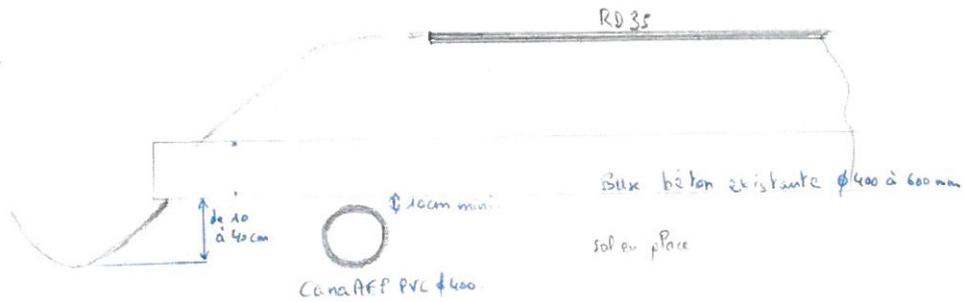


Schéma de principe d'un forage dirigé à 7 m de profondeur (Source : ACCM, Service de l'eau et de l'assainissement, Direction Générale de l'Aménagement des Services Techniques – octobre 2021)

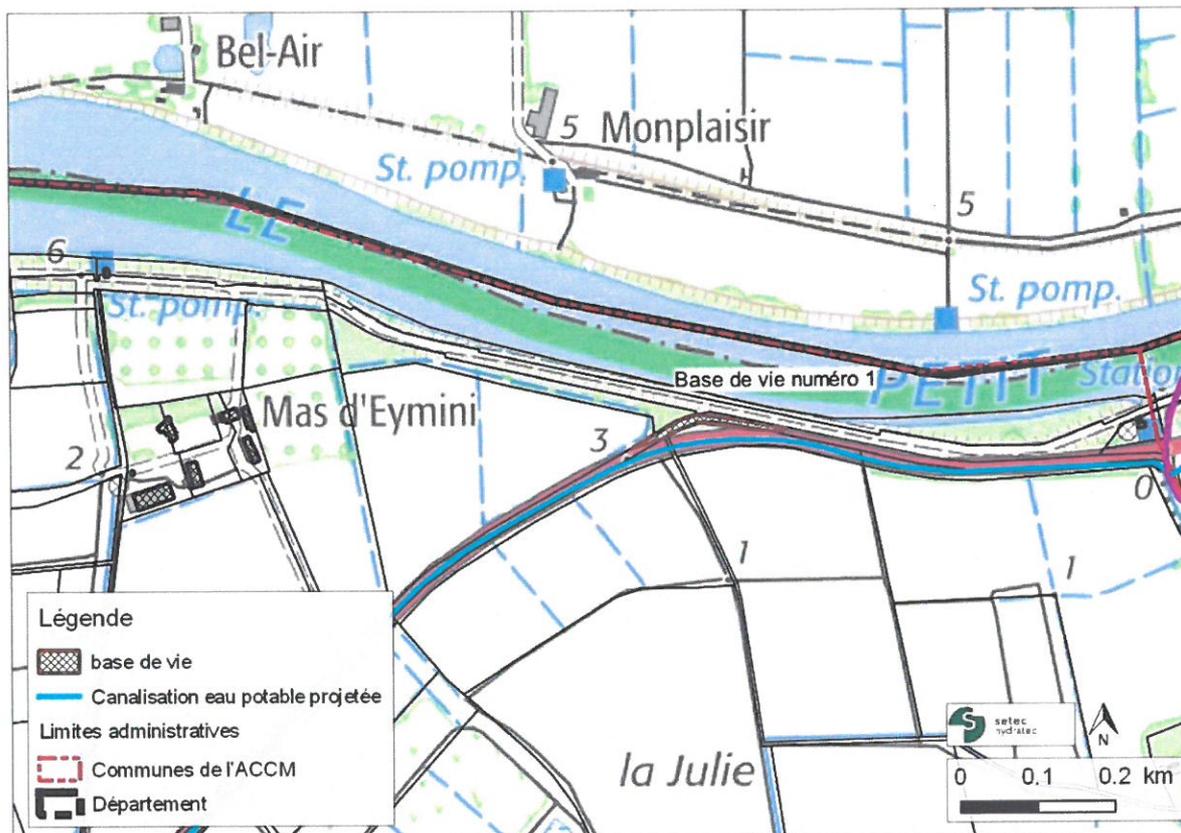
Coupe en travers pour  
le cas d'un passage de  
la canalisation d'eau  
potable sous une buse  
pluviale



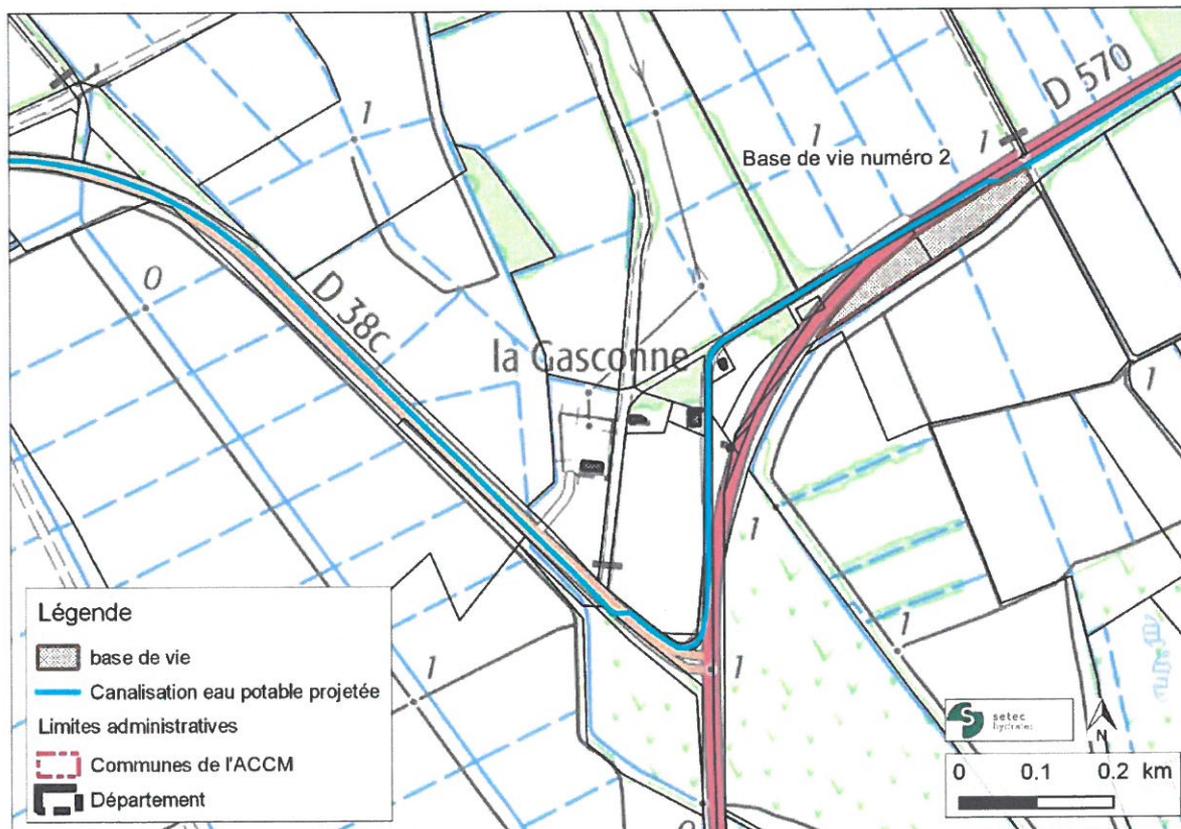
Nombre de cas : 18

Schéma de principe du passage de la canalisation eau potable sous une buse eaux pluviales ou EP (Source : ACCM, Service de l'eau et de l'assainissement, Direction Générale de l'Aménagement des Services Techniques – octobre 2021)

ANNEXE 3 : l'implantation des bases vie



Zoom sur l'environnement de la base de vie n°1 (source : ACCM- juin 2020)



Zoom sur l'environnement de la base de vie n°2 (source : ACCM- juin 2020)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A L'ARRÊTÉ N° 39-2022AE  
DU - 3 AOÛT 2023

ANNEXE 4 : mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis en phase travaux et projet

Mesures d'évitement						Modalités de suivi		
Code	Nom	Objectifs	Calendrier	Espèces cibles	Mises en œuvre	Code	Nom	Coût (euros HT)
ME1	Evitement des secteurs sensibles en phase travaux	Eviter les secteurs sensibles hébergeant des milieux naturels remarquables et des stations d'espèces protégées et / ou patrimoniales	Elaboration AVP et PPO	Habitats naturels, flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, chiroptères	- Choix du tracé de la canalisation projetée avec des emprises concentrées sur le bas côté de la RD570 et RD30c. - Calage des emprises temporaires vers des milieux peu sensibles, déjà anthropisés et imperméabilisés (déclassés de la RD570) pour l'implantation des deux bases de vie. - Ainsi les habitats naturels reliés des enjeux écologiques seront évités.	nc	nc	
ME2	Organisation du chantier au regard des sensibilités environnementales	Organiser le chantier pour prendre en compte toutes les sensibilités environnementales tant au niveau écologique, humain et environnemental (air, bruit, ...)	Préparation et pendant toute la phase de chantier	toutes les espèces faunistiques et habitats + métaux, usagers des zones à proximité et personnel du chantier	- Délimitation de l'emprise chantier et des voies d'accès au chantier. - Délimitation et balisage des deux bases de vie. - Protection physique des arbres qui constituent des gîtes potentiels pour les chiroptères aux abords des emprises travaux. - Plan d'installation du Chantier, Elaboration d'un FAQE et d'un Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets ou SOGED.	nc	nc	
ME3	Eviter la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant	Réduire et éradiquer les espèces exotiques envahissantes présentes dans l'emprise de la zone des travaux	Avant démarrage des travaux	Amorphe buissonnante (Amorpha fulvicosa), Carne de Provence (Arundo donax), Faux Indigo nord-américain (Amorpha fulvicosa), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia), Herbe de la pampa (Cortaderia selkiana), Olivier de Bonême (Elaeagnus angustifolia), Juskie (Ludwigia sp)	- Délimitation par l'écologie de la maîtrise d'ouvrage. - Evacuation des espèces exotiques conformément à la réglementation en vigueur dans des camions bâchés pour éviter toute diffusion des plantes exotiques en dehors de la zone des travaux. - Nettoyage tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et grilles de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et botes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage. - Interdiction de toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Les terres remanées seront utilisées sur site uniquement. - Ensemencement des secteurs terrassés au plus tôt, dès la fin des travaux, afin de limiter l'enrichissement par les espèces invasives présentes sur site.	MSO	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
ME4	Eviter toute atteinte aux réseaux secs et humides	Eviter toute atteinte aux réseaux susceptibles de générer des pollutions ou interruption de services aux usagers	Pendant toute la phase chantier	toutes les espèces faunistiques et habitats + métaux, usagers des zones à proximité et personnel du chantier	- DICT. - Identification des réseaux sensibles en phase terrassement. - Matérialisation des réseaux sensibles lors de la réalisation de déviation de réseaux. - Mise à disposition des numéros d'urgence dans le carnet de vie de chantier.	nc	nc	Intégré au projet
Mesures de réduction						Modalités de suivi		
MR1	Assistance environnementale en phase travaux par un écologue	Surve le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre	phase préliminaire/pré-arrière du chantier/phase chantier	Ensemble des habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore	Présence d'un écologue indépendant des entreprises de travaux pour : - délimiter les zones avec des espèces exotiques, - délimiter les zones avec des espèces floristiques remarquables, - contrôler et visiter régulièrement la zone des travaux, - rédiger des compléments de suivi de chantier, - conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévu.	MSO	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR2	Balisage et mise en délimitation des zones écologiquement sensibles	Préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'accès, zones de dépôt, aires techniques du chantier). Localiser les espèces d'intérêt (espèces à préserver) comprises au sein de l'emprise.	avant et pendant toute la phase chantier	Toutes les espèces et leurs habitats remarquables situés hors emprise-projet ; Aristolochie à feuilles rondes	- Limitation de l'emprise des travaux au strict nécessaire et interdiction de circulation ou de dégradation dans les zones sensibles situées hors emprise-projet. - Baliser les espèces végétales à prendre en compte lors des travaux.	MSO	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR3	Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux écologiques	Réaliser les travaux lors des périodes les moins impactantes pour les espèces au sein de l'aire d'étude approchée écologique.	préparatoire et réalisation du chantier	Oiseaux, Amphibiens, Reptiles, Mammifères	- Réalisation de la totalité des travaux impactant hors des périodes sensibles pour les espèces présentes sur le site.	MSO	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR4	Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier	Maintenir la qualité des milieux, éviter toute source de pollution	préparatoire et réalisation du chantier	Ensemble des habitats naturels, ensemble des groupes de faune, flore.	- justification d'un contrôle technique récent des véhicules et engins de chantier intervenant sur site. - Entretien du matériel et des engins/véhicules de chantier en atelier dans des zones spécifiques dédiées à cet effet. - Approvisionnement du matériel et des engins/véhicules de chantier seront approvisionnés en dehors de l'emprise du chantier dans des zones dédiées à cet usage. - Interdiction de toute opération d'entretien ou d'approvisionnement du matériel et des engins/véhicules de chantier dans toute la zone d'emprise des travaux. - Présence de kits de pollution dans chacune des engins/véhicules de chantier + dans la base de vie. - Elaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle par l'entreprise titulaire du marché de travaux. - Eloignement des zones de stockage de matériaux des milieux sensibles (notamment fossés humides). - Interdiction de l'accès au chantier et aux zones de stockage au public. - Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront traitées par des filières appropriées. - Les inertes et autres substances ne seront pas rejetées dans le milieu naturel. - mise en place sur les 2 bases de vie du chantier d'une collecte des déchets, avec bennes séparées.	MSO	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR5	Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant	Eviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant	Pendant toute la phase chantier	Amorphe buissonnante (Amorpha fulvicosa), Carne de Provence (Arundo donax), Faux Indigo nord-américain (Amorpha fulvicosa), Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia), Herbe de la pampa (Cortaderia selkiana), Olivier de Bonême (Elaeagnus angustifolia), Juskie (Ludwigia sp)	- Nettoyage tout matériel entrant en contact avec ces invasives (godets et grilles de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et botes ou chaussures du personnel, etc.) avant leur arrivée sur site, au sein même du site de chantier, entre les zones traitées afin d'éviter de multiplier les problématiques d'invasives et avant leur sortie du site, pour une autre zone d'intervention, d'entreposage et de stockage. - Interdiction de toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Seules les terres remanées seront utilisées sur site. - Ensemencement des secteurs terrassés au plus tôt, dès la fin des travaux, afin de limiter l'enrichissement par les espèces invasives présentes sur site.	MSO	Management environnemental du chantier	Intégré au projet

Mesures de réduction						Modalités de suivi		
Code	Nom	Objectifs	Calendrier	Espèces cibles	Mises en œuvre	Code	Nom	Coût (euros HT)
MR6	Préserver la qualité de l'air	Réduire les pollutions de l'air et l'envol de poussières.	Phase chantier	Ensemble de la faune, habitats naturels et flore	- Contrôle et entretien des engins. - Respect des normes anti-pollution, norme EURO6 - Interdiction de brûler des déchets. - Balayage journalier de la voie de la RD réservée ponctuellement aux travaux (chantier réalisé à l'avancement avec deux postes de pose).	MS0	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR7	Gestion du risque inondation	Assurer la sécurité du personnel, des engins, matériels et outils de chantier	Pendant toute la phase chantier	les personnes, soit le personnel intervenant sur le site, les riverains et les usagers des sîles à proximité de la zone des travaux	- Consultation régulièrement le site internet vigicrues ainsi que les prévisions météorologiques pour faire évacuer la base de vie, et la zone d'emprise des travaux (en cas de risque de rupture de digues). - Proposition d'un plan de repli adapté en cas d'alerte météorologique (orages annoncés, alertes vigilance orange et rouge émise par Météo France) pour retirer les engins/matériels et matériels des zones inondables du Petit Rhône (menace de rupture de digue). - Afficher les consignes en cas d'inondation du Petit Rhône (rupture de digue) au droit des zones d'emprise des travaux. - Communiquer et informer lors de l'accueil de nouveau personnel sur le site sur les consignes de sécurité par rapport au risque inondation.	MS0	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR8	Effets générés par la circulation des poids lourds	réduire les effets générés par le trafic des camions de chantier sur la circulation locale et les voies existantes au droit de l'emprise des travaux	Pendant toute la phase chantier	Ensemble des espèces faunistiques, botaniques et des habitats. - Riverains et usagers des sîles à proximité de la zone d'emprise des travaux ainsi que le personnel du chantier	- Respect des horaires de chantier. - Respect du PCT des véhicules compatibles avec la résistance des chaussées utilisées. - Balayage de la voie de la RD réservée au chantier en fin de journée avant de fermer le chantier. - Etablissement d'un plan de circulation et de déplacement. - Poids lourds estampillés au nom du chantier en cours (panneau sur pare brise). - Signature du livret d'accueil par les poids lourds. - Norme EURO 6 uniquement.	MS0	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR9	Limitation des nuisances sonores	Minimiser les nuisances sonores générées en phase travaux	Pendant toute la phase chantier	l'ensemble des espèces faunistiques terrestres ainsi que les personnes ; soit le personnel intervenant sur le site, les riverains et les usagers des sîles à proximité de la zone des travaux.	- Horaires des travaux seront compatibles avec le cadre de vie des riverains et seront limités aux horaires 8h - 18h les jours ouvrés de la semaine. - Choix en priorité des méthodes et outils générant le moins de bruit. - Matériel utilisé devra être conforme à la réglementation. - Prévoir soigneusement les réservations en phase d'étude d'exécution. - Limiter la durée d'émission des activités bruyantes. - Engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, aux mêmes préférences à leur équivalent pneumatique. - Liaisons à distance se feront par liaison radio.	MS0	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MR10	Réductions des déchets et des terres	Eviter toute dégradation des sols et du paysage	Pendant toute la phase chantier	Ensemble des espèces faunistiques, botaniques et habitats - Paysage, sols, riverains et usagers des sîles à proximité de la zone d'emprise des travaux	- Ré-utilisation d'une partie des terres de déblayées pour le remblai de canalisation. - Ré-utilisation d'une partie des terres non dangereuses par l'entraprise de travaux pour un autre chantier ou vers une filière appropriée. - Evacuation des autres matériaux non réutilisés sur site conformément à la réglementation en vigueur des déchets inertes ou non inertes. En cas de suspicion de contamination (odeur, couleur) non pré-identifiée préalablement au démarrage du chantier, lors des excavations, lesdits matériaux seront stockés à part, sur un revêtement étanche et recouverts afin d'éviter d'éventuelles contaminations par fixation. Des analyses de type « pack ISDI » seront lancées sur un échantillon représentatif avant tout ré-emploi ou évacuation.	MS0	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
Mesures de d'accompagnement ou MA						Modalités de suivi		
MA1	Déplacement des stations d'Aristoloché à feuilles rondes et la présence d'arbut, de cherrilles ou coccons de Diane est avérée, lorsque l'écologie indépendante passera en avril/mai, lors de la mise en défile du site.	Déplacement des stations d'Aristoloché à feuilles rondes	Les déplacements auront lieu lors de la réalisation des travaux ; les stations seront déplacées et remises en place dans un délai inférieur à 24h.	Diane ( <i>Zerynthia polyxena</i> ), Station d'Aristoloché à feuilles rondes	Prélèvements, de l'ensemble des stations balisées, par « plaque » sur une profondeur de 30cm et dans un rayon de 1m minimum autour de chaque pied des larves étant susceptibles d'être présentes autour de la plante hôte). Du fait de la vitesse d'avancement du projet, il ne sera pas nécessaire de procéder à une conservation avant la remise en place des stations, celles-ci pourront en effet être remises en place dans un délai inférieur à 24h. Lors du déplacement des pieds, les individus de <i>Zerynthia polyxena</i> présents sur la plante hôte ou à proximité (individus au stade larvaire ou chrysalide) seront déplacés avec la station et ainsi préservés des impacts du projet. Pour que ce déplacement soit efficace, il doit ainsi être réalisé entre septembre et mi-février, période où les individus de Diane ne sont pas encore en vol.	MS1	Suivi du déplacement des stations d'Aristoloché à feuilles rondes	Intégré au projet
Mesure de suivi ou MS						Modalités de suivi		
MS0	Management environnemental du chantier	Veiller à la bonne application des différentes mesures d'évitement et de réduction pendant toute la phase chantier	Pendant toute la phase de chantier et de remise en état	Ensemble des espèces	se reporter à la mesure MR1	MS0	Management environnemental du chantier	Intégré au projet
MS1	Suivi du déplacement des stations d'Aristoloché à feuilles rondes	Suivi du déplacement des stations d'Aristoloché à feuilles rondes	Mise en place du suivi sur les années n=1, n=2 et n=3	Aristoloché à feuilles rondes	Réalisation, sur les trois premières années, du suivi des pieds d'Aristoloché à feuilles rondes déplacés au sein des emprises pour s'assurer de la reprise des stations et leur occupation par la Diane.	nc	nc	

Tableau 26 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet concernant la faune, la flore et les habitats